

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Commission « Finances »

Séance du 27 septembre 2010
Séance du 13 septembre 2010

16 Ressources humaines - rémunération des intervenants culturels

Etaient présents les membres inscrits au tableau

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER, M. LEGRAND, Mme BASMAISON, M. BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK,
Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, GRIMBERT, ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, OYONO,
MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI-SAIDI, Mme PAMART, Mme MAUPIN, MM. TAHI, BELMHAND,
NACHITE, Mme RIFFAULT

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. MONTES

M. CABARET

Mme PORAS

Mme KOUACHI-MAHSAS

Mme M'BAYE-DIAO

Mme BARBETTE

M. SEGUIN

Mme SOKOLONSKI

M. CHEURFA

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

M. VARLET

M. MACHU

Mme FEVRIER

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal
- Nombre de conseillers en exercice
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés

■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

Lors du conseil municipal du 28 mai 2008, l'assemblée avait été appelée à se prononcer sur un barème de paiement des intervenants extérieurs, prenant en compte la spécificité des missions accomplies. A cet effet, quatre catégories avaient été définies.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier et de préciser la catégorie « Régie technique » et ainsi définir un barème de paiement propre aux intervenants concernés et à leur statut. Il s'agit d'intermittents du spectacle, artistes ou techniciens pour lesquels il est proposé de définir un tarif de prestation unique selon deux modalités légales, le service et le forfait. La Ville de Creil, employeur, décide des modalités d'embauche, en fonction des formats des spectacles et des besoins :

1. LE SERVICE

L'intermittent est embauché pour effectuer deux services minimum, chacun de 3,30 heures. Il peut, en fonction du travail et des tâches demandées, effectuer un troisième service de 3,00 heures (ce troisième service est majoré car il a lieu en général sur des heures tardives de soirées/nuits, à partir de 22 h 00 jusqu'à 07 h 00).

- 1er service : 40,00 € 2ème service : 40,00 € 3ème service : 40,00 €

Pouvoir à : Mme BASMAISON

Pouvoir à : M. VILLEMAIN

Pouvoir à : M. GRIMBERT

Pouvoir à : M. BOULHAMANE

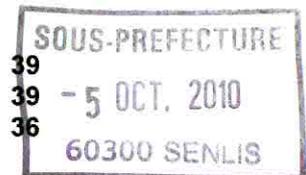
Pouvoir à : M. RIFI SAÏDI

Pouvoir à : M. BEAUBRUN

Pouvoir à : Mme MAUPIN

Pouvoir à : M. TAHI

Pouvoir à : M. NACHITE



maintenant !

2. LE FORFAIT

- Forfait A : 8 heures : 120,00 €
- Forfait B : 10 heures : 150,00 €

Tous les montants exprimés le sont en net à payer.

Il vous est donc demandé d'autoriser d'une part le recrutement d'intervenants culturels intermittents et d'autre part de les rémunérer sur les bases ci-dessus présentées.

L'incidence financière consécutive à ces revalorisations sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° du

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 13 septembre 2010,

Considérant la nécessité de modifier le barème de rémunération de la quatrième catégorie (régie technique) des intervenants culturels,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 36 Pour : 31 Contre : 0 Abstention : 5

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : de modifier le barème de rémunération de la catégorie « Régie technique » en distinguant deux modalités de paiement : le service et le forfait. La modalité retenue est déterminée en fonction du format des spectacles et des besoins.

Article 2 : de définir la rémunération nette de la catégorie Régie technique de la manière suivante :

1^{er} service : 40,00 € pour une durée de travail de 3,30 heures

2^{ème} service : 40,00 € pour une durée de travail de 3,30 heures

3^{ème} service : 40,00 € pour une durée de travail de 3,00 (soirée/nuit à partir de 22 h 00 jusqu'à 07 h 00)

Forfait A : Forfait A : 8 heures : 120,00 €

Forfait B : 10 heures : 150,00 €

Article 3 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

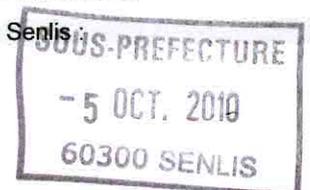
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage :

05 OCT. 2010

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis

Jean-Claude VILLEMAIN



Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 05/10/10 Signature Le Maire

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy

C'est maintenant !
www.mairie-creil.fr

LA VILLE
CREIL
OISE-PICARDIE